



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique et réglementation

Question écrite n° 60271

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas de deux étangs qui ont été créés en toute légalité il y a plus de cinquante ans. Le propriétaire souhaite vendre ses étangs. Elle lui demande si les services de la police de l'eau peuvent s'opposer à la vente de ces étangs et exiger la réalisation préalable de travaux tels que la suppression du busage qui avait été réalisé il y a plus de cinquante ans dans le but de canaliser le fossé reliant les deux étangs. Si oui, elle souhaite connaître quel est le fondement juridique des pouvoirs susvisés de la police de l'eau.

Texte de la réponse

La police de l'eau n'a pas le pouvoir de s'opposer à une vente d'étangs régulièrement autorisés. Le nouveau bénéficiaire doit néanmoins déclarer le transfert d'autorisation au préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Il appartient au vendeur d'informer correctement l'acheteur des obligations réglementaires qui seraient éventuellement attachées aux ouvrages concernés et dont il serait lui-même d'ores et déjà informé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60271

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 juillet 2014](#), page 5941

Réponse publiée au JO le : [12 août 2014](#), page 6904